



N° 50677*02

ATTESTATION DE SALAIRE
(Accident du travail ou maladie professionnelle)
Notice d'utilisation à détacher

Madame, Monsieur,

Vous devez OBLIGATOIREMENT adresser cette attestation à la caisse de Mutualité Sociale Agricole dont vous relevez :

- avec la déclaration, en cas d'accident du travail suivi d'un arrêt de travail immédiat,
- dès que vous avez connaissance de l'arrêt de travail consécutif à l'accident ou à une rechute.

En cas de maladie professionnelle, cette attestation doit être remise à la victime.

C'est en fonction des renseignements fournis que seront calculées les indemnités journalières dues à la victime. Si la victime travaille simultanément pour plusieurs employeurs, chacun d'eux est tenu de fournir la présente attestation.

Remplissez très lisiblement le formulaire en vous aidant des indications suivantes :

VICTIME

Nom : Indiquez le nom patronymique (nom de naissance) suivi du nom d'usage, (nom de l'époux)

Qualification professionnelle :

Indiquez si la victime est cadre, technicien, employé, ouvrier qualifié, forestier, ouvrier non qualifié, apprenti, occasionnel, saisonnier, employé de maison, etc.

EURO

Pour la période antérieure au 1er Janvier 2002, déclarez toutes les sommes en euros, même si le salaire ou l'accessoire du salaire ou le rappel de salaire ou la prime a été versée à l'assuré en franc. Il en est de même du montant de la part salariale des cotisations d'origine légale et conventionnelle et de la contribution sociale généralisée. Si tel est le cas, il convient de convertir la somme exprimée en franc par le taux de conversion fixé à 6,55957 et de l'arrondir au centime d'euro inférieur ou supérieur le plus proche. Lorsque le troisième chiffre, résultant de la conversion, après la virgule est inférieur à 5 le montant est arrondi au centime d'euro inférieur :

Exemple : 25,323 euros → arrondi à 25,32 euros. Lorsque le troisième chiffre, résultant de la conversion, après la virgule est égal ou supérieur à 5, le montant est arrondi au centime d'euro supérieur :

Exemple : 25,325 euros → arrondi à 25,33 euros.

SALAIRE DE RÉFÉRENCE

A. SALAIRE ET ACCESSOIRES DU SALAIRE VERSÉS AVEC LA MÊME PÉRIODICITÉ

● **Salaire de base**

- Le salaire de base correspond aux gains échus au cours de la période de référence (qu'ils aient ou non été versés) autrement dit au cours du mois civil précédant le dernier jour de travail.

Il s'agit du salaire avant déduction des cotisations ouvrières dues ou versées au titre de la période de référence, et à l'exclusion de toutes indemnités, primes, rappels, gratifications, ou avantages en nature.

- La période de référence est déterminée en fonction de la périodicité des payes.

Il s'agit :

- . de la dernière paye antérieure à la date d'arrêt de travail si le salaire ou gain est réglé mensuellement,
- . des deux dernières payes si le salaire ou gain est réglé deux fois par mois ou toutes les deux semaines,
- . des quatre dernières payes si le salaire ou gain est réglé chaque semaine,
- . des payes afférentes au mois antérieur à la date d'arrêt de travail si le salaire ou le gain est réglé journalièrement ou à intervalles irréguliers, au début ou à la fin d'un travail,
- . des salaires ou gains des trois mois antérieurs à la date d'arrêt de travail si le salaire ou gain n'est pas réglé au moins une fois par mois, mais l'est au moins une fois par trimestre.

● Accessoires du salaire

- tous les avantages en nature (logement, nourriture ...)

- primes, indemnités, gratifications versées avec la même périodicité de paye que le salaire de base.

Il s'agit, ici, des primes, indemnités ou gratifications versées avec chaque paye pour la même période de travail que le salaire, ou des primes, indemnités ou gratifications versées ponctuellement et correspondant à un événement (mariage, naissance...).

- frais professionnels :

Inscrivez, en euros dans cette case, les sommes effectivement versées au titre des frais professionnels soumis à cotisations. Si l'intéressé bénéficie en matière d'impôts d'une réduction propre en plus du taux général de réduction pour frais professionnels, indiquez son taux.

B. RAPPELS DE SALAIRE ET ACCESSOIRES DU SALAIRE VERSÉS AVEC UNE PÉRIODICITÉ DIFFÉRENTE DE CELLE DU SALAIRE DE BASE.

Il s'agit des primes versées au cours des douze mois civils précédant l'arrêt de travail, y compris celles versées avec la paye de référence mais allouées pour une période de travail différente.

C. CAS PARTICULIERS

- **Travailleurs occasionnels** : ont la qualité de travailleurs occasionnels les personnes qui occupent un emploi salarié agricole pendant une durée n'excédant pas, par année civile, un maximum fixé par décret et bénéficiaires de la réduction des cotisations d'ASA et d'AT prévue à l'article L 741-16 du code rural.

- **Ouvriers forestiers ou gemmeurs** : cette case concerne les salariés rémunérés à la tâche. Pour les salariés payés mensuellement, le salaire de ces derniers doit être indiqué au cadre A.

Si l'ouvrier forestier a débuté son activité au cours des douze mois civils précédant l'arrêt de travail ou postérieurement, précisez le salaire qu'il a perçu ou qui lui est dû de la date d'embauche jusqu'à la date d'arrêt de travail (non compris ce jour).

Si la période de référence des douze mois civils est incomplète, compléter le cadre D partie gauche.

D. CAS OU LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE N'A PAS ÉTÉ ENTIÈREMENT ACCOMPLIE

Indiquez le cas ou les **motifs** : maladie (MAL), longue maladie (MLD), accident (AT), maternité (MAT), chômage total ou partiel (CHOM), fermeture de l'établissement (FERM), congés non payés autorisés (ABS AUT), service national (SN) ou autre.

Salaire de l'emploi occupé au moment de l'arrêt de travail : précisez pour la période de paye au cours de laquelle a eu lieu l'arrêt de travail, le salaire brut qu'aurait perçu la victime compte tenu du temps de travail qu'elle aurait accompli normalement et en intégrant tous les suppléments de salaires éventuels tels que primes, gratifications payés en même temps que la rémunération principale et acquis au titre de la même période de travail que cette rémunération principale.

E. MONTANT DE LA PART SALARIALE DES COTISATIONS SOCIALES D'ORIGINE LÉGALE ET CONVENTIONNELLE ET DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (C. S. G.)

Précisez le montant global de la part salariale des cotisations d'origine légale et conventionnelle et de la C.S.G. :

- cotisations salariales d'origine légale : cotisations d'assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), veuvage, vieillesse et chômage,

- cotisations salariales d'origine légale : cotisations d'assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), veuvage, vieillesse et chômage,
- cotisations salariales d'origine conventionnelle : cotisations précomptées sur le salaire au profit d'institutions gérant un régime de retraite complémentaire et de prévoyance : CAMARCA, CCPMA, CPCEA, AGRR, APECITA...

Ne sont pas concernées la CRDS et les cotisations prélevées sur le salaire au profit d'une mutuelle.

- contribution sociale généralisée : indiquez le montant total correspondant au taux légal calculé sur 95 % du salaire.

A.E. : Ces montants correspondant ligne à ligne au total de la part salariale des cotisations et de la C.S.G. prélevé sur le salaire de la période de paie (salaire et accessoires du salaire indiqués au cadre A)

Si la paye de référence comprend une prime versée pour une période de travail différente (indiquée au cadre B), vous pouvez effectuer un prorata afin de préciser le montant de la part salariale des cotisations et de la C.S.G. afférent au seul salaire de la période de référence, de la façon suivante :

$$\frac{\left[\begin{array}{l} \text{Part salariale des cotisations} \\ + \text{C.S.G.} \end{array} \right] \times \begin{array}{l} \text{Salaire et accessoires du salaire} \\ \text{(cadre A)} \end{array}}{\text{Ensemble des éléments : salaire et accessoires du salaire (cadre A)} \\ + \text{prime (cadre B)}} = \begin{array}{l} \text{Montant de la part salariale} \\ \text{= des cotisations et de la C.S.G.} \end{array} \quad \text{à porter au cadre A.E}$$

B.E. : Indiquez, pour **chaque prime**, le montant de la part salariale des cotisations et de la C.S.G.

Afin de déterminer la part salariale des cotisations et la C.S.G. afférente à chaque prime, vous pouvez effectuer une proratisation selon le calcul suivant :

$$\frac{\left[\begin{array}{l} \text{Part salariale des cotisations + C.S.G.} \\ \text{(du mois de versement de la prime)} \end{array} \right] \times \text{Prime}}{\text{Ensemble des éléments : salaire + prime} \\ \text{(du mois de versement de la prime)}} = \begin{array}{l} \text{Montant de la part salariale} \\ \text{= des cotisations et de la C.S.G.} \end{array} \quad \text{à porter au cadre B.E}$$

C.E. : Travailleurs occasionnels : indiquez le montant de la part salariale des cotisations et de la C.S.G. prélevé sur le salaire de la période.

D.E. : Procédez à un calcul fictif de la part salariale des cotisations et de la C.S.G. qui aurait été prélevée sur le salaire de l'emploi occupé au moment de l'arrêt de travail.

DEMANDE DE SUBROGATION DE L'EMPLOYEUR

En cas de maintien total ou partiel du salaire au cours de l'arrêt de travail, l'employeur, s'il fait l'avance des indemnités journalières au salarié, peut demander que les indemnités journalières dues à la victime lui soient versées directement, ceci dans la limite du salaire maintenu. Dans ce cas, la victime **doit signer** la demande de subrogation pour autoriser le versement direct des indemnités à l'employeur.